



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 août 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2016 - 1574 /SG/DRCTCV

portant renouvellement de l'agrément de la société
RUN ENVIRONNEMENT pour le ramassage des déchets
de pneumatiques sur le département de La Réunion.

LE PRÉFET LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;
- VU** le code de l'environnement, section 8, chapitre III^{ème}, titre IV^{ème} de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** le code de l'environnement, titre IV^{ème}, chapitre I^{er} de son livre V, notamment l'article R-541-43 ;
- VU** du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté d'agrément n° 2011-1194/SG/DRCTCV du 3 août 2011 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 24 juin 2016 et complétée le 12 juillet 2016 par la société RUN ENVIRONNEMENT, dont le siège social se situe au n° 1 voie de la liaison portuaire sur le territoire de la commune de Le Port, en vue d'effectuer le ramassage des déchets de pneumatiques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2016 adressé au préfet de La Réunion ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément complétée le 12 juillet 2016 par la société RUN ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 pour l'activité de ramassage des déchets de pneumatiques ;

CONSIDERANT que la date limite de validité de l'agrément de la société RUN ENVIRONNEMENT pour l'opération de ramassage de déchets de pneumatiques, fixé par l'arrêté n°2011-1194 du 3 août 2011 est échu au 2 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

Article 1

La société RUN ENVIRONNEMENT, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est situé au n° 1, voie de la liaison portuaire sur le territoire de la commune de Le Port (97420), est agréée pour effectuer l'opération de ramassage de déchets de pneumatiques décrite à l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé sur l'ensemble du département de La Réunion.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société RUN ENVIRONNEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R543-145 du code de l'environnement.

Notamment, le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Tous nouveaux contrats ou avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte sont transmis au préfet.

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ci-dessus visé, ou, qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

Article 3

Le collecteur a l'obligation de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

Une copie est adressée au préfet, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'audit.

Article 4

Le collecteur tient à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés qui est conservé pendant au moins trois ans.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société RUN ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUN ENVIRONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.